

# **DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2017-2018**



A remplir intégralement En cas de première demande, fournir une photo d'identité

**ASSURANCES** IDENTITÉ NOM : Sexe : M ☐ / F ☐ Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso de la présente demande, par ma Ligue régionale et mon club : PRENOM : Nationalité : FR ☐ / UE ☐ / ETR ☐ - des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de Né(e) le : / Ville de naissance : leur coût. Adresse (1): - de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer, - de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) : CP: Ville: ☐ Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les Pays de résidence : formalités d'adhésion auprès de l'assureur. Téléphones : fixe mobile OU BIEN Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées. Email (1): (1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des Pour un licencié MINEUR Pour un licencié MAJEUR communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette Le demandeur certifie que les informations figurant défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles. demande à prendre une licence au sein de ce club ainsi sur le présent document ainsi que les pièces fournies que la création d'un espace personnel. sont exactes. **DERNIER CLUB QUITTÉ** Le représentant légal certifie que les informations Demandeur: Saison : .... - Nom du club : figurant sur le présent document ainsi que les pièces Fédération étrangère le cas échéant : Signature fournies sont exactes. Motif de changement de club : Représentant légal Représentant du CLUB Signature Je certifie que les informations figurant sur le présent **CERTIFICAT MÉDICAL** document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engagent la responsabilité du club. Nom, prénom : ..... Le ...... /...... Signature : Dossier médical spécifique pour les arbitres Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires. La demande de licence reste en attente tant que le dossier médical Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case n'a pas été validé par la commission médicale compétente. Les coordonnées du demandeur sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues, à la FFF et, sauf opposition ci-dessus, à nos partenaires. Conformément à la « loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, en s'adressant à la FFF par mail à « cil.fff@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.



# A PROPOS DU DOSSIER MEDICAL

Les informations et documents disponibles auprès des Centres de Gestion, ainsi que sur les Sites Internet (Ligue, District) sont :

- → La note d'instruction + lettre de la Commission Régionale Médicale à chaque arbitre,
- → Le modèle de lettre à remettre au médecin par l'arbitre,
- → La fiche d'examen médical appropriée (arbitre de Ligue / arbitre de District).

Considérant le caractère CONFIDENTIEL des examens médicaux, nous rappelons que LA FICHE D'EXAMEN MEDICAL COMPLETEE doit être adressée SOUS PLI CONFIDENTIEL au Centre de Gestion (District, Ligue) dont dépend l'arbitre au plus tard le 25 JUIN 2017.



# NOTICE D'ASSURANCE LIGUE DU GRAND EST (saison sportive 2017 / 2018) (document non contractuel)

Pour tous renseignements, contactez votre Correspondant Régional,

Monsieur Guillaume ETWEIN – Ligue du Grand Est de Football – 1, rue de la Grande Douve – BP 19 – 54250 CHAMPIGNEULLES

® 03 83 91 80 00 - № 06 42 74 40 15 - В 03 83 90 18 24 - 

© guillaume.etwein@mutuelle-des-sportifs.com



Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel et <u>n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ,</u>
MUTUELLE <u>DES SPORTIFS et LIGUE DU GRAND EST au-delà des limites des contrats visés ci-après.</u>

Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la Lique du Grand Est (www.lorraine.fff.fr)

ASSURES: Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à l'essai, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous.

# ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés):

\*Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. \* Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. \* Áctivités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. \* Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. \* Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. \* Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). \* Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE: Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLAIRY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

# 1/ RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 57825375)

Contrat souscrit auprès de ALLIANZ I.A.R.D. (1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 991 967 200 Euros- 542 110 291 RCS Nanterre)

Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances)

### 1. - DEFINITIONS

• <u>Dommages corporels</u>: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • <u>Dommages matériels</u>: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • <u>Dommages immatériels</u>: tous dommages autres que corporels ou matériels corsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • <u>Dommages immatériels consécutifs</u>: tout dommage immatériel que définic ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • <u>Dommages immatériels non consécutifs</u>: Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel and une mage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel par le présent contrat. • <u>Franchise</u>: Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • <u>Sinistre</u>: Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

#### 2. - EXCLUSIONS :

• Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. • Amendes quelle qu'en soit la nature, astreintes, clauses pénales. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie • Dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES: Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES	
Tous dommages confondus Dont:	<b>30 000 000 €</b> par sinistre	Néant	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>15 000 000 €</b> par sinistre	Néant <b>500 €</b> par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par année d'assurance		
DEFENSE PENALE / RECOURS	300 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €	

# 2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A24)

Accord collectif n° 980A24 souscrit par la Ligue du Grand Est auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 422 801 910.

Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 2,20 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence

### 1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue du Grand Est (www.lorraine.fff.fr), soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S.
Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoid 'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Découper suivant le pointillé .....

### OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT GRAND EST (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue du Grand Est de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs par l'intermédiaire de MDS Conseil un contrat de prévoyance «SPORTMUT FOOT» qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue du Grand Est (u la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

mant un cheque du montant de l'option	i onoloic. Ec	o guruntico premient ene	or to terracinam ac i envoi e	e la demande d'admesion.		
Exemples d'options (cocher l'option choisie)		Décès	Invalidité	lJ (à compter du 4ºmº jour, pendant au plus 1095 jours)	Cotisation annuelle Joueur, Arbitre, Educateur, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Dirigeants non pratiquants
	N° 1		32 000 € (*)		3 € TTC	
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	N° 2	16 000 € (**)	32 000 € (**)		5 € TTC	5 € TTC
ages de mons de 12 ans	N° 3	32 000 €	64 000 €		11 € TTC	11 € TTC
(**) Seule formule pouvant être	№ 4	32 000 €	64 000 €	16 € / Jour	45 € TTC	19 € TTC
souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans et moins de 75 ans	№ 5	46 000 €	92 000 €		15 € TTC	15 € TTC
	№ 6	80 000 €	160 000 €	40 € / Jour	92 € TTC	48 € TTC
	№ 7			25 € / Jour	41 € TTC	14 € TTC
	и∘ 8			20 € / Jour	33 € TTC	11 € TTC

### 2. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ( [Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.). Elle peut l'être également dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### 3. - DEFINITIONS

Accident: Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle: Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

Incapacité Temporaire Totale de Travail : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures

Principe indemnitaire: Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge: Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (\*)

Subrogation: La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

4. – GARANTIES : (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)	5)	<ul> <li>♣ Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%)</li> <li>♣ A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé.</li> <li>(*) En cas d'invalidité inférieure à 66%, capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP)</li> </ul>								
INVALIDITE PERMANENTE (2 ACCIDENT AUTRE QUE DE SP		92 000 € pour 100% d'invalidité (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (franchise relative 4%)								
DECES (1)			Majeur ou mineur émancipé : 31 000 € (+ 15% par enfant à charge) /// Mineur non émancipé : 15 000 €							
Frais de soins de santé Forfait journalier hospitalier Prothèses dentaires		6 base de remboursement SS Frais réels 0 €/dent (maximum 1.500 €)	Frais d'implantologie       2.500 €         Appareil d'orthodontie       700 €         Bris de lunettes ou de lentilles       400 €             Appareil d'orthodontie       Prothèses auditives         Frais de premier transport	500 € 500 € Frais réels						
	BONUS SANTE 1 525 € par accident									
d'accident ultérieur. L'assur	é pourra	disposer de ce capital pour le rem	l'un « BONUS SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se recom- boursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivat omenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale. • Frais de prothèse dentaire. • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin pr	intes :						

Frais de reconversion professionnelle 8 000 € Frais de remise à niveau scolaire 50 € par jour (maximum : 3 000 €) franchise 15 jours

(1) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants pés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à

cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) / si le blessé est mineur : coût d'un parent accompagnant et frais de trajet / versement d'une indemnité journalière non soumise à conditions de revenus, de 20 €/jour. • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles.

l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

5. - EXCLUSIONS : La pratique professionnelle de toutes activités sportives · Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès · Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide · Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active · Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense · Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré · Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré · Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

### 6. - REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

Règlement des frais de soins divers: • Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. • Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

Formalités en cas d'invalidité: Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ; - la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France.

• Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits. • Et d'une façon générale, tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

Formalités en cas de décès de l'assuré: Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : • un acte de décès de l'assuré, • un certificat médical indiquant la cause du décès, • une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, • une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

# $\underline{7/ASSISTANCE\ RAPATRIEMENT}: (Accord\ collectif\ n^{\circ}\ 980A24\ -\ garanties\ souscrites\ par\ la\ Mutuelle\ des\ Sportifs\ auprès\ de\ Mutuaide\ Assistance)$

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : Le rapatriement ou le transport sanitaire. La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 10.000 €. Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne...

En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

3 / RECLAMATIONS : En cas de réclamation, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations :

☎ 01.53.04.86.30 - ♣ 01.53.04.86.10 - ▶ Reclamations@grpmds.com - ☒ Groupe MDS - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

➢ Découper suivant le pointillé.

DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT GRAND EST (à retourner à Mutuelle des Sportifs - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) accompagnée de votre règlement

	DEMANDE	DADIILO	HOIL OF OILLIE	IOT TOOT OILAND LOT	(a retourner a mata	che des oporti	13 - 2/4, ruc Louis Duviu -	101021	and cedex to accompagnee de votre regienient	
Assuré :	M. □	Mme. □	Mlle. □		(l'adhérent est toujours l'assuré)					
Nom :		Nom de Jeune Fille :				Prénoms :				
Adresse:										
Code Post	al :		Ville :						Téléphone :	
Date de na	issance :		Profe	ession (nature exacte) :						
Club d'app	artenance :						N°	d'affiliati	ion du club à la Ligue :	
Je déclare	être licencié en t	ant que :	□ Joueur	□ Educateur Fédéral / Me	oniteur / Entraîneur	☐ Arbitre	☐ Dirigeant non pratiquant	t	OPTION CHOISIE: N°	

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

☐ Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.

□ Autres dispositions : \_\_\_\_\_

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut s'exercer à l'adresse de MDS Conseil.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Fait à